Jugement commercial

DOSSIER N° : 238/16+198/16 RC : 674/16+ 771/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 135 DU 01 JUIN 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 29/09/16

DELAI DE TRAITEMENT : 08 mois 28 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du premier juin l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-
En présence de : Mme Ony Lalaina RASOLONDRAINIBE -- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société PRO GUARD, représentée par son Directeur Général, ayant son siège social à la Villa PRADON Antanimena TANA 101, ayant pour conseils Mes RAMBELOSON, 118 Lotissement BONNET Ivandry 101 TANA BP 4309 ;

Requérante, comparante et concluante par l'organe de ses conseils;

Et

Société LE PANORAMIQUE Sarl, représentée par son Gérant Sieur Jean Marie BAIN, ayant son siège à l'immeuble Flamboyant, Rue Samuel Rahamefy 101 TANA, Ayant pour conseil Me RAHARISON Hubert, Bâtonnier, Logt 299 Cité Ampefiloha Antananarivo;

Requise, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;
Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 05 Août 2016 servi à la requête de la société PROGUARD SARL, assignation a été donnée à la société LE PANORAMIQUE SARL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la requise à lui payer la somme de CENT SEIZE MILLIONS CENT SEIZE MILLE CINQ CENTS ARIARY (AR 116.116.500,00) à titre principal outre les frais ;
- Condamner la requise au paiement de la somme de AR 59.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée les 28 et 29 juillet 2016 ;
- Ordonner que les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront débiteurs soient versées par eux entre les mains de la PROGUARD SARL en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de la créance principale et accessoires ;
- Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Mes RAMBELOSON & RAMBELOSON, Avocats aux offres de droit ;

Cette action a donné lieu à la procédure n° 198/16 ;

Suivant un autre exploit d'Huissier en date du 19 Septembre 2016, toujours servi à la requête de la société PROGUARD SARL, assignation a été donnée à la société LE PANORAMIQUE SARL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre aux mêmes chefs de demande que dessus et :

- ordonner la jonction des procédures de validation de saisie arrêt et saisie conservatoire ;
- condamner la requise au paiement des intérêts de droit ;
- déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 02/08/2016, la transformer en saisie exécution;
- Ordonner la vente aux enchères publiques des biens saisis après accomplissement des formalités légales pour que le prix soit remis entre les mains de la requérante jusqu'à concurrence de la condamnation ;

Cette deuxième assignation a fait naître le dossier n° 238/16 ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société PROGUARD SARL fait valoir les moyens suivants :

Elle est créancière de la requise pour la somme de AR 116.116.500,00 outre les intérêts de droit, frais et accessoires représentant le montant des factures relatives au gardiennage de plusieurs sites;

Toutes les démarches amiables effectuées demeurent sans résultat notamment la sommation de payer en date du 30/06/16 ;

Pour avoir sûreté et garantie de sa créance, elle a été autorisée par le Tribunal suivant Ordonnance n° 263 du 18/07/16 à pratiquer une saisie arrêt des comptes bancaires de la requise ainsi qu'à faire procéder à la saisie conservatoire de ses biens ;

La saisie arrêt a été pratiquée les 28 et 29 juillet 2016 et la saisie conservatoire le 02/08/16 ;

Pendant l'opération de saisie conservatoire, sieur Jean marie BAIN, gérant de la société LE PANORAMIQUE SARL a reconnu la dette en ces termes : « Maître, je vous confirme que nous sommes d'accord pour payer la somme en principal due à fin juillet 2016 35 820 000 Ariary. Nous acceptons de payer les intérêts de 5% soit un total de 37.611.000 Ariary. Nous proposons de payer de la manière suivante :

- 12.537.000 Ariary le 15 Août 2016
- 12.537.000 Ariary le 31 Août 2016
- 12.537.000 Ariary le 15 Septembre 2016

Cet engagement a été pris devant un Huissier de justice et M Raymond de la société PROGUARD mais malheureusement, dès la première tranche, il a refusé de payer ;

Le non paiement de sa créance lui a causé des préjudices et justifie sa demande de dommages intérêts ;

Par ailleurs, il y a urgence et péril en la demeure ;

Au soutien de ses demandes, la requérante a versé les pièces suivantes :
- contrat de surveillance et de gardiennage
- Mise en demeure du 24/06/16
- 11 Factures du mois d'août 2015 au mois de juin 2016
- Signification avec sommation de payer du 30/06/16
- Ordonnance n° 263 du 27 juillet 2016
- PV de saisie arrêt du 28 et 29 juillet 2016
- PV de saisie arrêt du 05/08/2016
- PV de saisie conservatoire du 02/08/16
- Extrait RCS de la société LE PANORAMIQUE SARL
- Extrait RCS de la société PROGUARD SARL

En réplique, la société LE PANORAMIQUE SARL, par le biais de son conseil Me Hubert RAHARISON, Avocat, fait soulever in limine litis l'irrecevabilité de l'action de PROGUARD SARL aux motifs que le contrat a été conclu entre PRO ALARM et la société LA RESIDENCE PANORAMIQUE et que PROGUARD n'a donc pas la qualité pour agir en vertu de l'adage « Pas d'intérêt pas d'action » ;

Par ailleurs, elle fait soutenir que l'action est mal dirigée car la société LE PANORAMIQUE SARL est une société distincte de la société LA RESIDENCE PANORAMIQUE qui est le syndic des copropriétaires ;

En aucun cas, elle ne s'occupe point des services liés à la copropriété dont le gardiennage ;

Très subsidiairement au fond, elle fait conclure ce qui suit :

La société LE PANORAMIQUE SARL n'est pas la débitrice de PROGUARD SARL ;

En effet, selon l'art 2 de la LTGO « l'obligation a pour source soit un acte juridique soit un fait juridique » or en l'espèce, selon les termes du contrat, acte générateur d'obligation, le contrat de surveillance et de gardiennage est conclu entre PRO ALARM et LA RESIDENCE LE PANORAMIQUE ;

Dans ses conclusions ultérieures, la société PROGUARD a réitéré ses précédentes allégations et a ajouté qu'elle est une société de services de gardiennage et de sécurité et la société LE PANORAMIQUE a fait appel à ses services pour assurer la sécurité et le gardiennage de plusieurs sites ;

Lors des opérations de saisie, le gérant a déjà reconnu le tiers de sa dette et proposé un planning ;

DISCUSSION :

En la forme :

Les procédures n° 198/16 et 238/16 présentent un lien de connexité évident en ce qu'elles tendent au recouvrement de la même créance et mettent en cause les mêmes parties ;

En application de l'art 86 du Code de procédure civile, il convient d'ordonner leur jonction ;

Les assignations ont été servies en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de les recevoir ;

S'agissant de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la requise pour défaut de qualité pour agir, il importe de remarquer qu'il n'est pas suffisamment établi que PRO ALARM et PRO GUARD constituent deux personnes morales différentes ;

En effet, il appert des informations mentionnées sur les papiers commerciaux comportant à la fois le nom de PRO ALARM et celui de PROGUARD que le numéro RCS,bien que à peine lisible, est le même que celui porté sur l'extrait RCS de PROGUARD SARL ;

Par ailleurs, la copie du contrat versé au dossier ne comporte même pas la signature de PRO ALARM et ne peut pas être considérée comme une preuve légale ;

Par contre, en réponse à la sommation servie à son encontre à la demande de la société PROGUARD SARL, LE PANORAMIQUE SARL a reconnu l'existence d'une convention en date du 1er août ;

De tout ce qui précède, la requérante a qualité pour agir et il convient de déclarer son action recevable ;

Au fond :

- *Sur la créance :*

Aux termes de l'art 9 des dispositions liminaires du Code de Procédure civile « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* » ;

En l'espèce, les différentes factures versées au dossier sont toutes au nom de LA RESIDENCE PANORAMIQUE dont le lien avec la société LE PANORAMIQUE SARL n'est pas clairement établie ;

Quoiqu'il en soit, la société LE PANORAMIQUE SARL, par le biais de son représentant légal sieur Jean Marie BAIN, reconnaît, dans le PV de saisie conservatoire en date du 02 Août 2016, être redevable de la somme de AR 37.611.000,00 et malgré le calendrier de paiement proposé, il n'est pas prouvé qu'un paiement a été effectué depuis ;

De tout ce qui précède, en vertu du principe de la liberté de preuve en matière commerciale et de cet aveu donné conformément à l'art 314 de la LTGO, il convient de condamner la requise au paiement de cette somme reconnue;

- *Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :*

L'article 193 LTGO dispose : « *En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi* » ;

Le retard pris par la requise dans l'exécution de ses obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante ;

Par conséquent, il convient de le réparer mais à sa plus juste proportion soit à la somme de AR3.000.000,00 ;

- *Sur la saisie arrêt et la saisie conservatoire :*

Aussi bien la saisie arrêt du 28 et 29/07/16 que la saisie conservatoire du 02/08/16 ont été régulièrement autorisées par l'ordonnance sur requête n°263 du 27/07/16 ;

L'action en validation de la saisie arrêt a été introduite le 05/08/16 soit en respect du délai de 15 jours édicté par l'art 665 du Code de procédure civile ;

Par conséquent, la saisie arrêt est régulière en la forme et juste au fond et partant, mérite validation ;

S'agissant de la saisie conservatoire, l'action en validation a été introduite le 19/09/16 soit en respect des délais prescrits par l'art 722 du Code de procédure civile ;

La créance étant fondée, il convient de la valider et la convertir en saisie exécution ;

- *Sur l'exécution provisoire :*

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Ordonne la jonction des procédures n° 198/16 et 238/16.

Reçoit les assignations et l'exception, en la forme.

Dit que l'exception n'est pas fondée.

Déclare par conséquent l'action de PRO GUARD SARL recevable.

Au fond :

- Condamne la société LE PANORAMIQUE SARL à payer à la Société PRO GUARD SARL la somme de TRENTE SEPT MILLIONS SIX CENT ONZE MILLE ARIARY (AR 37.611.000,00) à titre principal outre les intérêts au taux légal ainsi que celle de AR 3.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Déclare régulières et valables la saisie arrêt pratiquée les 28 et 29 juillet 2016 ainsi que la saisie conservatoire pratiquée le 02 Août 2016 et les transforme en saisie exécution.

- Ordonne que les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront débiteurs soient versées par eux entre les mains de la PROGUARD SARL en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de la créance principale et accessoires ;
- Autorise la vente aux enchères publiques des biens saisis après accomplissement des formalités légales pour que le prix soit remis entre les mains de la requérante jusqu'à concurrence de la condamnation ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Met les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Mes RAMBELOSON, Avocats aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.